

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTAISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : M. Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Martine WARENGHIEN, Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses commentaires, sur la problématique des pigeons ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**
 - a) **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 - Enseignement fondamental – Transport des élèves des écoles communales vers la piscine de Fleurus – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2014-2015 – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Enseignement fondamental – Repas chaud dans les écoles communales – Fixation du tarif pour l'année scolaire 2014-2015 – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 – Taxe sur les mâts, pylones et antennes pour l'exercice 2014 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : Désignation du membre en remplacement de Monsieur François FIEVET, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.**

Le Conseil communal,

Vu le courrier de Monsieur François FIEVET, reçu le 04 septembre 2014, présentant sa démission en sa qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission de Monsieur François FIEVET, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 désignant les membres du Conseil de l'Action sociale ;
Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;
Vu l'Article 11 stipulant que le Président du Conseil communal, assisté du Directeur général, reçoit l'acte de présentation ;

Considérant l'acte de présentation déposé par le Groupe M.R., le 30 septembre 2014, proposant la candidature de Monsieur Hervé FIEVET, domicilié à la rue du Longpré, 67 à 6223 WAGNELEE, en remplacement de Monsieur François FIEVET, démissionnaire ;

Vu l'article 10 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions de recevabilité de l'acte de présentation ;

Considérant que l'acte de présentation respecte toutes les règles de forme ;

Considérant que le remplaçant achèvera le mandat du membre auquel il succède (Article 15 §3 de la Loi Organique du C.P.A.S.) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE de l'acte de présentation, déposé par le Groupe M.R., 30 septembre 2014, proposant la candidature de Monsieur Hervé FIEVET, domicilié à la rue du Longpré, 67 à 6223 WAGNELEE, en remplacement de Monsieur François FIEVET, démissionnaire.

Vu l'article 14 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, organisant la procédure de remplacement ;

Attendu que Monsieur Hervé FIEVET, domicilié à la rue du Longpré, 67 à 6223 WAGNELEE, respecte bien les Articles 7, 8, 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, reprenant les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil ;

Vu l'article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, stipulant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant pour autant qu'il continue à remplir les conditions requises quant à l'élection des membres du Conseil reprises aux Articles 7, 8 et 9 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée ;

Vu l'article 15 §3 stipulant que le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

Conformément à l'article 12 de Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée, le candidat repris sur la liste est élu de plein droit par le Conseil communal ;

Conformément au Décret du 08 décembre 2005, article 2, le Président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat ;

PROCEDE à l'élection de plein droit du membre du Conseil de l'Action sociale repris sur la liste.

En conséquence, est élu de plein droit le membre du Conseil de l'Action sociale suivant :

Monsieur Hervé FIEVET, domicilié à la rue du Longpré, 67 à 6223 WAGNELEE, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur François FIEVET, membre du Conseil de l'Action sociale, démissionnaire.

Monsieur Hervé FIEVET, domicilié à la rue du Longpré, 67 à 6223 WAGNELEE, achèvera le mandat du membre auquel il succède, conformément à l'Article 15 §3 de la Loi Organique des C.P.A.S. telle que modifiée.

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Hervé FIEVET ;
- A Monsieur François FIEVET ;
- Au C.P.A.S. de Fleurus ;
- Au S.P.W., Monsieur A. BORTOLUZZI, rue A. Legrand, 16 à 7000 MONS ;
- Au Collège provincial, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- A la D.G.O.P.L.A.S.S., avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES.

3. Objet : Commission communale « Environnement – Agriculture – Propreté » - Nomination d'un membre en remplacement de Monsieur Jacques VANROSSOMME, démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Environnement – Agriculture – Propreté », à savoir Messieurs Francis PIEDFORT, Echevin, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Jacques VANROSSOMME et Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseiller communal et d'échevin de Monsieur Francis PIEDFORT ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2013 par laquelle ce dernier nomme Monsieur Loïc D'HAeyer en remplacement de Monsieur Francis PIEDFORT, démissionnaire ;

Considérant le courrier de démission de Monsieur Jacques VANROSSOMME, reçu le 30 septembre 2014 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste
nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Jacques VANROSSOMME par un candidat proposé par le Groupe M.R. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation, reçu le 30 septembre 2014, du Groupe M.R. présentant leur candidat en remplacement de Monsieur Jacques VANROSSOMME, démissionnaire, à savoir :

Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- « *les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.* »

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M-Ch. de GRADY de HORION : 16 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Mme M-Ch. de GRADY de HORION, en qualité de membre de la Commission communale « Environnement – Agriculture – Propreté » et ce, en remplacement de Monsieur Jacques VANROSSOMME, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Fabienne VALMORBIDA, Secrétaire de la Commission communale ;
- à M. Christophe DAUGINET, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;

- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

4. Objet : Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative » - Nomination d'un membre en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative », à savoir Messieurs Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, Michel GERARD, Mesdames Martine WARENGHIEN, Sophie DEMOINY-THEYS et Sophie VERMAUT, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier, reçu le 30 septembre 2014 par lequel Madame Sophie DEMOINY THEYS présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 août 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Sophie DEMOINY THEYS ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2014 par laquelle ce dernier nomme Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION en remplacement de Madame Sophie DEMOINY THEYS, membre démissionnaire ;

Considérant le courrier de démission de Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, reçu le 30 septembre 2014 ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste
nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION par un candidat proposé par le Groupe M.R. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu l'acte de présentation, reçu le 30 septembre 2014, du Groupe M.R. présentant leur candidat en remplacement de Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, démissionnaire, à savoir :

Monsieur Jacques VANROSSOMME ;

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- « *les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. J. VANROSSOMME : 17 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 5 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Jacques VANROSSOMME, en qualité de membre de la Commission communale « Education – Jeunesse – Vie Associative » et ce, en remplacement de Madame M-Ch. de GRADY de HORION, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Marie MICHAUX, Secrétaire de la Commission communale ;
- à Mme M. FILIPPINI, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

5. Objet : Commission communale « Image de la Ville » - Nomination d'un membre en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Image de la Ville », à savoir Mesdames Melina CACCIATORE, Christine COLIN, Carole HENRIET, Sophie DEMOINY-THEYS et Monsieur Eric PIERART, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 26 mai 2014, reçu le 27 mai 2014, de Madame Carole HENRIET par lequel cette dernière présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Carole HENRIET ;

Considérant que Madame Carole HENRIET ne répond plus aux conditions reprises à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « *Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation* » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste
nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Madame Carole HENRIET par un candidat proposé par le Groupe P.S. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu les courriers des 28 mai 2014, 23 juillet 2014 et 29 septembre 2014, adressés à Monsieur Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S. ;

Vu le candidat présenté en date du 09 octobre 2014 par le Groupe P.S. en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire, à savoir :

Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- *« les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. FRANCOIS : 16 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal, en qualité de membre de la Commission communale « Image de la Ville » et ce, en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Irène FRONISTAS, Secrétaire de la Commission communale ;
- à M. Vincenzo CATALANO, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

6. Objet : Commission communale « Développement local (Commerces – Quartiers – Emploi et Logement) » - Nomination d'un membre en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 nommant les membres de la Commission communale « Développement local (Commerces – Quartiers – Emploi et Logement) », à savoir Mesdames Melina CACCIATORE, Christine COLIN, Carole HENRIET, Messieurs Marc FALISSE et Philippe BARBIER, Conseillers communaux ;

Considérant le courrier du 26 mai 2014, reçu le 27 mai 2014, de Madame Carole HENRIET par lequel cette dernière présente sa démission de ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 par laquelle ce dernier accepte la démission des fonctions de conseillère communale de Madame Carole HENRIET ;

Considérant que Madame Carole HENRIET ne répond plus aux conditions reprises à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 et plus particulièrement les articles 51 et suivants ;

Considérant le chapitre 3 « Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation » dudit Règlement d'Ordre Intérieur ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les commissions communales doivent être composées de cinq (5) membres du Conseil communal ;

Attendu que, conformément à l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les mandats des membres des commissions communales sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, selon ce mode de calcul :

nombre de postes à attribuer par commission x nombre de sièges de la liste
nombre de Conseillers communaux

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de remplacer Madame Carole HENRIET par un candidat proposé par le Groupe P.S. afin de respecter l'application du mode de calcul tel que prévu ci-dessus par l'article 51 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013 ;

Considérant que, suivant l'article 52 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, les membres sont nommés par le Conseil communal ;

Vu les courriers des 28 mai 2014, 23 juillet 2014 et 29 septembre 2014, adressés à Monsieur Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S. ;

Vu le candidat présenté en date du 09 octobre 2014 par le Groupe P.S. en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire, à savoir :

Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal

Considérant que l'acte de présentation, repris ci-dessus, répond aux prescrits du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 17 juin 2013, à savoir :

- *« les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;*
- *les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés au secrétariat communal (pendant les heures d'ouverture des bureaux de 08 H 00 à 12 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00) au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-34 ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Melina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour M. FRANCOIS : 16 voix « POUR », 2 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1 : de nommer M. Michaël FRANCOIS, en qualité de membre de la Commission communale « Développement local (Commerces – Quartiers – Emploi et Logement) » et ce, en remplacement de Madame Carole HENRIET, démissionnaire.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- aux intéressés ;
- à Mme Claudette HENIN, Secrétaire de la Commission communale ;
- à Mme Vanessa LENGELE, Secrétaire f.f. de la Commission communale ;
- au Service « Finances » ;
- au Service « Secrétariat ».

7. Objet : S.C. « BRUTELE » - Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur, en remplacement du membre du Conseil communal, démissionnaire – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à la S.C. « BRUTELE » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-11 stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, le Bourgmestre et les Echevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 janvier 2013 choisissant le mode de répartition des représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration des Intercommunales, Sociétés et A.S.B.L. communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 mai 2013 ayant pour objet : « S.C. BRUTELE – Désignation d'un représentant et d'un représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur et d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales – Décision à prendre. » et désignant Monsieur Hervé FIEVET, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur de la S.C. « BRUTELE » ;

Vu le courrier du 03 septembre 2014 de Monsieur Hervé FIEVET, présentant sa démission en tant qu'Echevin et Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 septembre 2014 par laquelle celui-ci a accepté la démission de Monsieur Hervé FIEVET ;

Vu le courrier du 24 septembre 2014 de Monsieur Olivier CHASTEL, Président de la Fédération MR du Hainaut, nous informant qu'il a décidé de désigner Monsieur Marc FALISSE en qualité de membre effectif du Conseil d'administration de la S.C. « BRUTELE », c'est-à-dire le Conseil de Secteur ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret quant à la désignation du représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur en remplacement du membre du Conseil communal démissionnaire ;

Attendu que le bureau est composé de Madame Mélina CACCIATORE, Echevine, Mademoiselle Sophie VERMAUT, Conseillère communale et de Monsieur Loïc D'HAeyer, Conseiller communal ;

Attendu que le bureau compte 24 bulletins de vote déposés ;

Attendu que ce nombre est celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame le résultat pour le représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur, en remplacement d'un membre du Conseil communal démissionnaire ;

Pour M. Marc FALISSE : 17 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 6 « ABSTENTION » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte du courrier du 24 septembre 2014 de Monsieur Olivier CHASTEL, Président de la Fédération MR du Hainaut, nous informant qu'il a décidé de désigner Monsieur Marc FALISSE en qualité de membre effectif du Conseil d'administration de la S.C. « BRUTELE », c'est-à-dire le Conseil de Secteur.

Article 2 : de proposer la désignation de Monsieur Marc FALISSE, Conseiller communal, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil de Secteur de la S.C. « BRUTELE ».

Article 3 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date de renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la S.C. « BRUTELE », au Président de la Fédération MR du Hainaut, à l'intéressé et au Service Secrétariat.

8. Objet : Accueil Temps Libre – Activité de soutien scolaire dans trois écoles fondamentales communales (Fleurus Centre, Wanfercée-Baulet Centre et Wangenies) – Fixation du tarif – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1315-1 relatif au Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1331-2 relatif aux recettes ;

Vu les dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L3131-1 relatif à la tutelle d'approbation ;
Vu la circulaire ministérielle n°4516 relative à la gratuité de l'accès à l'enseignement ;
Considérant que le Collège communal du 07 octobre 2014 a émis un avis favorable quant à la mise en place d'une structure de soutien scolaire au sein de trois implantations scolaires communales (Fleurs Centre, Wanfercée-Baulet Centre et Wangenies Centre), à raison d'une heure par semaine et par degré d'enseignement ;
Considérant que le soutien scolaire est l'un des objectifs prioritaires de la Commission Communale de l'Accueil pour l'année 2014-2015 ;
Considérant que l'activité de soutien scolaire est une activité non obligatoire et qui est soumise au choix des parents ;
Considérant qu'il ne s'agit, dès lors, pas d'un service gratuit offert aux enfants ;
Attendu qu'une participation financière sera demandée aux parents ;
Attendu que, dans la majorité des structures de soutien scolaire, la somme demandée est de l'ordre d'1 € par séance et par enfant ;
Attendu qu'il appartient au Conseil communal de prendre décision ;
Considérant que les inscriptions ne seront effectives qu'après réception du paiement des parents, soit par virement bancaire, soit directement au service des Recettes de la Ville de Fleurus ;
Considérant que l'inscription est conditionnée par l'achat préalable d'une carte prépayée de 10 € valable dès lors pour 10 séances ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation, la présente décision sera transmise à l'Autorité de Tutelle ;
Considérant qu'un article budgétaire n°722/16109.2014 relatif aux recettes a été créé dans la MB 2/2014 ;
Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 03 octobre 2014 ;
Considérant que l'impact financier est inférieur à 22.000 €HTVA, aucun avis formalisé n'a été remis par Madame la Directrice financière ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de fixer la participation financière des parents pour l'activité de soutien scolaire, pour l'année 2014-2015, comme suit :

- 1 € par séance et par enfant.

Article 2 : que l'inscription est conditionnée par l'achat préalable d'une carte prépayée de 10 € valable dès lors pour 10 séances.

Article 3 : de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision et de prendre les dispositions pratiques en vue de son application.

Article 4 : de transmettre la présente décision aux autorités de Tutelle compétentes, en vertu de l'article L1133-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Service Finances, au Service Accueil Temps Libre pour suites voulues ainsi qu'au Service Secrétariat communal.

9. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et l'A.S.B.L. « Boule de Gomme », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs le 30 octobre 2014 à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;
Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;
Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service publique, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;
Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;
Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;
Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;
Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un service de grimage sera présent ;
Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et l'A.S.B.L. « Boule de Gomme » ;
Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;
Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;
Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec l'A.S.B.L. « Boule de Gomme ».
Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
L'A.S.B.L. « BOULE DE GOMME », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

Parties

D'une part,
l'ASBL « Boule de Gomme », représentée par Mesdames DIVOLO Mélissa et DI VITA Sabrina
En leur qualité de concessionnaire
Ci-après dénommée « les concessionnaires »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend 150 grimages pour les participants à l'animation à 1 € et un grimage payant pour les participants de 18 H à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix du grimage payant pour le public équivaut à un prix préférentiel entre 3 et 5 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits utilisés sont hypoallergéniques

§2. N°d'assurance contrat : 930/03/66.308.130

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique et sera composé de tables et chaises.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Le concédant se fournira chez le concessionnaire pour le grimage des participants.

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour suites voulues.

10. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « FLEURUBRI » dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « FLEURUBRI » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « FLEURUBRI » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.P.R.L.
« FLEURUBRI » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2014**

ENTRE

La S.P.R.L. « FLEURUBRI »

Représentée par : VANDENBERGHE Vincent, Gérant

Adresse : rue de la Guinguette, 16 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0812.039.062 – N° d'Assurance : 720.135.171

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.P.R.L. « FLEURUBRI » s'engage à fournir du matériel de décoration.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'évènement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Nous nous réservons le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

11. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Règlement du concours du « Meilleur costume », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;
Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;
Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;
Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2014 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2014 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre la bonne organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir un règlement pour le concours organisé dans le cadre du parcours d'halloween;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur le règlement du concours, tel que repris ci-après :

**REGLEMENT DU CONCOURS DU « MEILLEUR COSTUME », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS,
LE 30 OCTOBRE 2014**

Article 1 : Organisation

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, organise un concours du meilleur costume le 30 octobre 2014 lors de l'évènement du parcours Halloween à la Forêt des Loisirs. Ci-après dénommée « L'organisateur ».

Article 2 : Participants

La participation au concours est ouverte à toutes les personnes physiques, à l'exception :

- des membres du personnel du Plan de Cohésion Sociale,
- de toute personne ayant collaboré à l'organisation du concours.

Les mineurs peuvent participer au concours moyennant l'autorisation préalable de leurs parents (ou des personnes exerçant l'autorité parentale). Un mineur qui participe est présumé avoir obtenu cette autorisation.

A tout moment, « L'organisateur » se réserve le droit d'exclure une personne du concours en cas de violation d'une des conditions de participation ou en cas d'abus, de duperie ou de participation de mauvaise foi au concours.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisateur » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre le 30 octobre 2014 à l'adresse suivante :

Rue de Wangenies, 56 à 6220 Fleurus.

Les participants doivent se rendre au stand de la société QJaStudio.

Le prix de participation est fixé à cinq euros (5 €). Le prix comprend deux photos : Une pour le participant et une pour « L'organisateur ».

Seules les photos fournies par la société QJaStudio seront prises en compte par « L'organisateur ».

Le participant doit remplir une fiche signalétique fournie par la société QJaStudio.

Le participant est informé et accepte que les informations saisies en en-tête de la photo et dans ses commentaires valent preuve de son identité.

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisateur » sans que celle-ci n'ait à en justifier.

Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gains

La dotation mise en jeu est :

Lot 1 : 1 « Bon Studio Famille » d'une valeur de 175 € à valoir chez QJaStudio.

- Une séance studio d'une durée de 4h (Minimum). Max 4 personnes.
- 25 tirages photo en 13/18 ou 5 tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex pour Facebook...)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)
- La date de la séance est fixe et est déterminée par QJaStudio (en essayant de tenir compte des demandes des gagnants)
- Si le gagnant est mineur, la présence d'un parent est obligatoire.
- La Séance de studio est privée.

+ 1 Bon d'une valeur de 178 € TTC (cent septante huit euros) pour un voyage en autocar Léonard à destination de Paris liberté – 2 jours logement + petit déjeuner sur base d'une chambre double.

- A utiliser dans le courant de l'année 2014.

+ 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.

- Chèque non-cumulable.
- 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).

Lot 2 : 1 « Bon Studio Couple » d'une valeur de 150 € à valoir chez QJaStudio.

- Une séance studio d'une durée de 3h (Minimum).
- 20 Tirages photo en 13/18 ou 4 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex Pour FaceBook ...)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)
- La date de la séance est fixe et est déterminée par QJaStudio (en essayant de tenir compte des demandes des gagnants)
- Si le gagnant est mineur, la présence d'un parent est obligatoire.
- La Séance de studio est privée.

+ 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.

- Chèque non-cumulable.
- 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).

Lot 3 : 1 « Bon Studio Couple » d'une valeur de 150 € à valoir chez QJaStudio.

- Une séance studio d'une durée de 3h (Minimum).
- 20 Tirages photo en 13/18 ou 4 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex Pour FaceBook ...)
- Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)
- La date de la séance est fixe et est déterminée par QJaStudio (en essayant de tenir compte des demandes des gagnants)
- Si le gagnant est mineur, la présence d'un parent est obligatoire.
- La Séance de studio est privée.

+ 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.

- Chèque non-cumulable.
- 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).

- Lot 4 : 1 « Bon Studio Individuel » d'une valeur de 100 € à valoir chez QJASstudio.
- Une séance studio d'une durée de 2h (Minimum).
 - 10 Tirages photo en 13/18 ou 4 Tirages A4, pochettes + version électronique des tirages pris (ex Pour FaceBook ...)
 - Ouverture d'une galerie privée (visionnage et commande des autres tirages)
 - La date de la séance est fixe et est déterminée par QJASstudio (en essayant de tenir compte des demandes des gagnants)
 - Si le gagnant est mineur, la présence d'un parent est obligatoire.
 - La Séance de studio est privée.
- + 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 5 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 6 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 7 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 8 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 9 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 10 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 11 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 12 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 13 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 14 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 15 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 16 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 17 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 18 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 19 : 1 chèque « brushing gratuit » d'une valeur de 19,5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).

- Lot 96 : 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 97 : 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 98 : 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 99 : 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Lot 100 : 1 chèque cadeau d'une valeur de 5 € à valoir chez Gaelledi.High Hair.
- Chèque non-cumulable.
 - 1 offre par personne valable jusqu'au 30 mars 2015 (sauf pour le mois de décembre).
- Chaque participant recevra un bon de réduction de 10% à valoir chez Jump ID.
- Chèque non-cumulable.
 - Valable jusque fin 2015.

Valeur totale des lots : 1.827 €TTC.

Un participant pourra gagner au maximum un seul lot.

La valeur des lots est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation des gagnants

La société QJaStudio, sise rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne, représenté par Monsieur Quentin Jacques, gérant, remettra à la fin de l'événement du 30 octobre 2014, la liste des participants au concours du meilleur costume ainsi qu'un support visuel permettant au jury de délibérer.

La désignation des gagnants se déroulera en 2 étapes :

1^{ère} étape : Les photos des participants fournies par la société QJaStudio seront diffusées sur le Facebook du Plan de Cohésion Sociale. Les 100 photos qui auront reçu le plus de « J'aime », le 30 novembre 2014 à minuit, seront reprises dans la sélection finale.

2^{ème} étape : Un Jury composé de membres du personnel de la Ville de Fleurus et de nos partenaires désigneront les gagnants du concours du meilleur costume.

Les participants seront jugés sur différents critères :

- La posture ;
- L'originalité du costume ;
- La qualité du maquillage...

Date de désignation : Dans les 15 jours qui suivent la première étape.

Article 6 : Annonce des gagnants

Les gagnants seront informés par téléphone ou e-mail à l'adresse indiquée sur la fiche signalétique lors de l'inscription au concours.

Article 7 : Remise des lots

Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants après avoir eu un contact avec le gagnant. En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 15 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

« L'organisateur » peut demander au gagnant de prouver son identité au moment de la réception du prix par la remise d'une copie de sa carte d'identité ou d'une pièce d'identité équivalente. Dans ce sens, le refus du participant de fournir cette documentation entraînera la perte de son droit à recevoir le lot.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisateur » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisateur » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisateur » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisateur » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du concours

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

- La page Facebook du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Fleurus ;
- Le site internet de la Ville de Fleurus.

Il peut être adressé à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisateur ».

« L'organisateur » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisateur » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisateur » ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Il ne saurait non plus être tenu pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre lui en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisateur » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisateur », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisateur », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Ce concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « L'organisateur » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi belge.

« L'organisateur » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisateur » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisateur ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisateur », les systèmes et fichiers informatiques de «L'organisateur » feront seule foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisateur », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisateur » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisateur » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisateur », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par «L'organisateur » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Article 2 : que le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du C.D.L.D. et entrera en vigueur dès le 1^{er} jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat » et « P.C.S. ».

**12. Objet : Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie – Approbation -
Décision à prendre.**

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son explication complémentaire ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans son explication ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses commentaires ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jonathan PIRET, Juriste, dans ses explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans son explication ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Patrice ROUSSEAU, Sous-Lieutenant, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Patrice ROUSSEAU, Sous-Lieutenant, dans son explication ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrête royal du 06 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie, en son annexe n°3 consacrée aux services d'incendie qualifiés de volontaires ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 septembre 1971 concernant l'arrêté royal du 06 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;

Vu la circulaire du Gouverneur du 19 octobre 2007 relative à la rétribution horaire des pompiers volontaires, telle que modifiée en date du 06 février 2002, 21 mai 2003, 29 juin 2005 et 20 octobre 2006 ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'Intérieur du 22 décembre 2009 relative aux tâches de l'Officier-Médecin des services publics d'incendie ;

Vu la délibération du 23 juillet 2007 par laquelle le Conseil communal arrête le Règlement d'organisation applicable au personnel du service communal d'incendie ;

Considérant que ce dit règlement est entré en vigueur après approbation du Gouvernement provincial du Hainaut, en date du 1^{er} octobre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2010 par laquelle le Conseil communal arrête le Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie ;

Considérant que ce dit règlement est entré en vigueur après approbation du Gouvernement provincial du Hainaut, en date du 28 octobre 2010 ;
Considérant l'Arrêté Royal du 25 avril 2014 modifiant les annexes 2 et 3 de l'Arrêté Royal du 06 mai 1971 fixant les types des règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie ;
Vu le tableau comparatif dressé, par Monsieur José-Pierre NINANE, Officier-Chef du Service Incendie, en date du 06 octobre 2014, du Règlement Organique existant avec le projet proposé essentiellement basé sur le Règlement-type de la Zone Hainaut-Est, et le respect des textes légaux ;
Vu les nouvelles législations en vigueur, le Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie doit être adapté et modifié ;
Vu le projet de Règlement Organique du Service communal volontaire d'incendie repris en annexe ;
Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2014 ;
Vu le protocole d'accord dressé en séance du Comité de Négociation du 21 octobre 2014 ;
Considérant la réunion du 22 octobre 2014 au cours de laquelle le Comité de Direction s'est concerté sur le Règlement Organique du Service communal volontaire d'incendie ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Par 15 voix « POUR » et 9 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT, M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN et Mme D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'abroger le Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie, pris par le Conseil communal du 30 août 2010.

Article 2 : d'approuver le Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie, tel que repris en annexe.

Article 3 : que le Règlement Organique du service communal volontaire d'incendie entrera en vigueur à la date de son approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Article 4 : que la présente décision sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ainsi qu'aux services et personnes concernées.

13. **Objet : Confirmation de l'ordonnance temporaire, édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 octobre 2014, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 06 octobre 2014 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie à 6222 FLEURUS, Section de Brye, rue de Marbais - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance de police temporaire (Réf. Doc. : CS067204/2014/La) édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 octobre 2014, relative à la sécurisation de la voirie située à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer la présente ordonnance comme d'application immédiate ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 13 octobre 2014, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire édictée par Monsieur le Bourgmestre, en date du 06 octobre 2014, relative à l'interdiction de la circulation, dans les deux sens, pour tous les conducteurs, à partir du 06 octobre 2014 et ce, jusqu'à la sécurisation complète de la voirie à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue de Marbais.

14. Objet : Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles communales de Fleurus I, II et III - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que pour assurer le bien-être et le confort des enfants ainsi que le bon déroulement de certaines activités scolaires, il s'avère nécessaire d'acquérir du nouveau mobilier, à savoir : des couchettes enfants pour la sieste, des cadres de transport sur roulettes pour les couchettes, des chaises T2 et T3 pour les maternelles, un bureau métallique avec caisson, des ensembles « banc + 2 chaises » et des blocs à 10 casiers en métal ;

Considérant que le marché "Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles communales de Fleurus I, II et III" est estimé à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 3.305,79 € hors TVA ne dépasse pas 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 72290/74198:20140016.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles communales de Fleurus I, II et III", établi par le Service « Enseignement ». Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 72290/74198:20140016.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Enseignement et au Service Secrétariat.

15. Objet : Achat de deux tableaux interactifs pour les écoles communales de l'Entité de Fleurus (Encadrement différencié) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que le Service « Enseignement » s'est vu accorder des subventions dans le cadre de l'encadrement différencié ;
Attendu, qu'après étude des besoins des écoles, il s'avère nécessaire d'acquérir deux tableaux interactifs ;
Attendu que ces tableaux seront destinés aux implantations de Wanfercée-Baulet (Spinois) et de Wangenies ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le marché "Achat de deux tableaux interactifs pour les écoles communales de l'Entité de Fleurus (Encadrement différencié)" est estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 € 21% TVA comprise ;
Attendu que ce montant estimé de 5.785,12 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 72290/74298:20140001.2014 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Achat de deux tableaux interactifs pour les écoles communales de l'Entité de Fleurus (Encadrement différencié)", estimé à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 72290/74298:20140001.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

16. Objet : Achat de 2 pianos pour l'Académie de Musique de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que deux pianos en fonction actuellement à l'Académie de Musique de Fleurus sont dans un état tel qu'il n'est plus possible de s'en servir (il est devenu impossible de les accorder) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acquérir deux nouveaux pianos afin de dispenser les cours de façon optimale à long terme ;

Attendu que l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus souhaite acquérir 2 pianos droits d'étude (coloris : bois) avec banquette (coloris : noir mat), destinés au cours de formation musicale et au cours de chants ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que le marché "Achat de 2 pianos - Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus" est estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 4.958,68 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 734/7445120140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Achat de 2 pianos - Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus " et son montant estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 734/7445120140005.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Enseignement et au Service Secrétariat.

17. Objet : Fixation du taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse et dans son explication complémentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment l'article 16 § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 11 § 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 : « *Les communes communiquent à l'Office avant le [15 novembre au plus tard] de l'année précédant l'exercice d'imposition, les recettes et dépenses visées aux articles 9 et 10 du présent arrêté, et le règlement taxe ou redevance ou le projet de règlement taxe ou redevance pour l'exercice à venir, [relatifs aux services minimum et complémentaires] afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition.* » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 : « *La contribution des usagers est calculée sur la base des dépenses et des recettes du pénultième exercice, le cas échéant ajustées afin de tenir compte des éléments connus de modification des coûts conformément à l'article 11, § 2.* » ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu les données 2013 transmises, le 08 juillet 2014, par l'intercommunale I.C.D.I. ;

Vu les données du compte 2013 de la Ville de Fleurus ainsi que les recettes et dépenses 2014 connues au 22 septembre 2014 ;

Vu les données encodées dans le formulaire informatique « Coût-vérité : budget 2015 » destiné à l'Office wallon des déchets par le Service Recette ;

Attendu que le taux de couverture du coût en matière de déchets ménagers doit être au minimum de 95% et maximum 110% pour l'exercice 2015 ;

Considérant que les données portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2015 encodées dans le formulaire informatique à transmettre à l'Office wallon des déchets permettent d'atteindre un taux de couverture de 101% calculé comme suit :

Coût-vérité budget 2015 :

- Somme des recettes prévisionnelles : 1.981.303,67 €
- Contribution pour la couverture du service minimum : 1.183.243,00 €
- Produit de la vente de sacs : 325.168,58 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1.961.186,86 €
- Taux de couverture : 101%

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers pour l'année 2015 à 101%.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° INSCRIT AU CONSEIL DU 27/10/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 22 septembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 06/10/2014
OBJET : <u>Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Décision à prendre.</u>	
SERVICE : FINANCES	

RECETTE	
Article budgétaire	04001/36303.2015
Libellé article	Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers
Crédits à inscrire au budget 2015	
Estimation de l'impact financier	1.290.900,00 €

CONTEXTE

Le règlement précédent arrivant à échéance, il y a lieu de le soumettre au vote du Conseil pour son renouvellement.
Période d'application : 2015.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. La note explicative ;
2. Le projet de délibération au Conseil communal du 27 octobre 2014 ;

MON AVIS

Les crédits en recettes seront inscrits à l'article 04001/36303.2015.

La règle de l'application du coût-vérité est respectée (cf. décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets).

Selon ce décret « la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Elle ne peut excéder 110 %. »

C'est ainsi que sur base des termes du décret, les communes devront en 2015 couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité.

Le taux de couverture du coût-vérité fait bien l'objet d'un point séparé au Conseil communal et est soumis au vote du Conseil communal.

Le taux de couverture du coût-vérité étant appelé à varier d'une année à l'autre, le règlement est voté annuellement conformément aux instructions de la tutelle.

Le projet de décision n'appelle aucune remarque de ma part quant à sa légalité.

J'émetts donc un avis favorable sur le projet de décision présenté au conseil communal.

Fleurus, le 29/09/2014,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

29/09/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des déchets «Horizon 2010» approuvé par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 et l'application du principe pollueur-payeur ;

Considérant qu'en vertu du Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire du 17 octobre 2008 apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrête du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Considérant que la répercussion des coûts à charge de la commune sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2012, sans être inférieure à 75% pour l'exercice 2008, 80% pour 2009, 85% pour 2010, 90% pour 2011, 95% pour 2012 et sans être supérieure à 110% ;

Considérant qu'en fonction des taux proposés, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'année 2015 atteint 101% ;

Considérant que la Ville doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que le projet de décision, ayant pour objet « Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Décision à prendre. » a été communiqué à la Directrice financière en date du 22 septembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € celle-ci a émis l'avis n°23/2014, daté du 29 septembre 2014, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 07 octobre 2014 ;

Par 19 voix « POUR » et 5 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT et M. S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, qu'il y ait ou non recours effectif au service de collecte de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune au sein d'un même logement.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, dans chaque immeuble ou partie d'immeuble affectée en permanence à ces activités.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, seule la taxe la plus élevée est due.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 1) 80 € pour les ménages constitués d'1 personne inscrite au registre de la population ;
- 2) 125 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ;
- 3) 156 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ;
- 4) 185 € pour les ménages constitués de 4 personnes inscrites au registre de la population ;
- 5) 215 € pour les ménages constitués de 5 personnes et plus inscrites au registre de la population ;
- 6) 200 € pour les redevables visés à l'article 2, §3.

Article 4 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- 1) les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;
- 2) les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. de Fleurus ;
- 3) les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
- 4) les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
- 5) l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou sociétés publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 5 :

Est comprise dans la taxe forfaitaire, l'attribution de sacs poubelle déterminée comme suit :

- 1) ménages constitués d'1 personne : 10 sacs de 60 litres ;
- 2) ménages constitués de 2 personnes : 10 sacs de 60 litres ;
- 3) ménages constitués de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 4) ménages constitués de 4 personnes : 20 sacs de 60 litres ;
- 5) ménages constitués de 5 personnes et plus : 20 sacs de 60 litres ;
- 6) les redevables visés à l'article 2, §3 : 20 sacs de 60 litres.
- 7) les personnes, chef de ménage, bénéficiant du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition recevront également un ou plusieurs rouleaux suivant la composition du ménage.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

**19. Objet : A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » – Utilisation de la subvention 2013 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2013 de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », arrêtés au 31 décembre 2013 et approuvés par l'Assemblée Générale, du 15 juillet 2014, qui se présente comme suit :

Produits : 220.721,58 €

Charges : 245.057,43 €

Déficit 24.335,85 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 24.335,85 € et un bénéfice reporté de 6.185,22 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 84.550,00€;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de situation financière, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service « Finances », pour dispositions à prendre.

20. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre.

Le Conseil communal,

Vu le budget de l'exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée ;

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal du 16 décembre 2013 émet un avis favorable quant à l'approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, pour l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en date du 13 février 2014 approuve le budget 2014 modifié de la Fabrique d'Eglise d'Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée, avec une intervention de la Ville de 8.796,64 €;

Vu la modification n°1, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise en date du 26 août 2014, qui se présente comme suit :

Recettes totales	:	26.963,10 €
Dépenses totales	:	26.963,10 €

Solde	:	0,00 €
-------	---	--------

Vu la modification apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'Eglise, l'intervention de la Ville est majorée de 2.959,63 € pour s'élever à 11.756,27 €;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement les articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et plus particulièrement les articles 1 et 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1,9 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2014, arrêtée par le Conseil de Fabrique Sainte-Gertrude de Wagnelée, en date du 25 août 2014.

Article 2 : La présente délibération, en même temps que la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise, sera transmise, en cinq exemplaires, à l'approbation du Collège du Conseil provincial du Hainaut.

21. Objet : Budget 2014 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 25/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 7 INSCRIT AU CONSEIL DU 27/10/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 30 septembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 14/10/2014
OBJET : Budget 2014 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.671.582,46	3.056.062,91
Dépenses totales exercice proprement dit	25.642.324,29	5.920.776,43
Boni / Mali exercice proprement dit	29.258,17	(-) 2.864.713,52
Recettes exercices antérieurs	10.447.859,52	2.623.888,64
Dépenses exercices antérieurs	375.835,26	2.131.067,89
Prélèvements en recettes	0,00	3.395.649,85
Prélèvements en dépenses	7.000,00	455.191,48
Recettes globales	36.119.441,98	9.075.601,40
Dépenses globales	26.025.159,55	8.507.035,80
Boni / Mali global	10.094.282,43	568.565,60

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

1. Note de synthèse explicative ;
2. Projet de délibération du Conseil ;
3. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 ;
4. Tableau des voies et moyens relatifs aux dépenses extraordinaires ;
5. Tableau des réserves et provisions.

Service des Finances

14/10/2014

1/2



MON AVIS

Pour information, suite à la réforme des grades légaux (décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier est amené à remettre 3 fois son avis sur une modification budgétaire, à savoir :

1. Au niveau de l'avant-projet, en tant que membre du Comité de Direction ;
2. En tant que membre de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
3. Au niveau du projet de budget, en tant que projet, en tant que projet de décision du conseil d'une portée de plus de 22.000 €.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Attendu que chaque conseiller a reçu un exemplaire de la modification budgétaire ;

Attendu que la modification budgétaire fera l'objet d'un avis de publication rappelant que quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;

Considérant que le compte 2013 a été arrêté par le Conseil communal du 12 mai 2014, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent également être révisées (voir note de synthèse) ;

Vu le comité de direction qui s'est tenu le 17 septembre 2014 conformément à l'article L1211-2, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'avant-projet du budget a été concerté lors de ce comité de direction ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale et l'avis que j'y ai remis ;

Vu le respect de la balise d'investissement ;

Considérant que le projet de modification budgétaire a été élaboré au sein de mes services ;

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées ;

J'émet un avis favorable sur le projet de décision qui est soumis au Conseil communal.

Fleurus, le 14/10/2014,

La Directrice financière,



Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

14/10/2014

2/2

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 25 septembre 2014 ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;



Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 17 septembre 2014 conformément à l'article 1211-2 § du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
 Attendu que, aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le Conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé qui a été porté au budget est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire ;
 Considérant que le compte 2013 a été arrêté par le Conseil communal du 12 mai 2014, il y a lieu de remplacer l'excédent qui a été porté au budget par celui résultant du compte ;
 Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
 Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°25/2014, en date du 14 octobre 2014, relatif à Budget 2014 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre. », joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE et Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.671.582,46	3.056.062,91
Dépenses totales exercice proprement dit	25.642.324,29	5.920.776,43
Boni / Mali exercice proprement dit	29.258,17	(-) 2.864.713,52
Recettes exercices antérieurs	10.447.859,52	2.623.888,64
Dépenses exercices antérieurs	375.835,26	2.131.067,89
Prélèvements en recettes	0,00	3.395.649,85
Prélèvements en dépenses	7.000,00	455.191,48
Recettes globales	36.119.441,98	9.075.601,40
Dépenses globales	26.025.159,55	8.507.035,80
Boni / Mali global	10.094.282,43	568.565,60

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

22. Objet : C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement les articles 112 bis et 112ter ;
 Attendu que les actes des Centres Publics d'Action Sociale portant sur le budget du Centre Public d'Action Sociale visé à l'article 88, § 1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du Conseil communal ;
 Attendu que ce budget est commenté par le Président du Centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation ;
 Attendu que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;
Attendu que, à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
Attendu que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;
Attendu que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation Ville/C.P.A.S. du 11 septembre 2014 entre les représentants du Collège communal et ceux du C.P.A.S. ;
Vu la Loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 26 bis § 5 ;
Attendu que le Comité de Concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre d'Action Sociale ;
Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;
Considérant que ce rapport est annexé au budget du Centre ;
Attendu que ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;
Considérant que ce rapport est annexé au budget du C.P.A.S. et a fait l'objet d'une présentation au Conseil communal ;
Considérant la note de politique générale du C.P.A.S. ;
Vu l'article 87 de la Loi organique des C.P.A.S. ;
Attendu que le Règlement Général de la Comptabilité Communale est applicable aux Centres Publics d'Action Sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'art. L1315-1 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que l'avis de la Commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le Directeur général et le Directeur financier a été recueilli ;
Considérant le rapport de la Commission budgétaire annexé au budget 2015 du C.P.A.S. ;
Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets provisoires des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;
Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;
Attendu que les pièces justificatives obligatoires à joindre sont listées en page 59 de la Circulaire ;
Vu les annexes jointes au projet de budget de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;
Attendu qu'il est indiqué en page 72 que, dans le cadre de la régionalisation des compétences relatives aux réductions des cotisations patronales, les réductions pourcentuelles et exonérations de cotisations patronales auxquelles les pouvoirs locaux ont droit pour les agents contractuels subventionnés ont été converties en « réductions groupe cible ». Les cotisations patronales doivent être calculées pour ces travailleurs, et une réduction doit être demandée trimestriellement par l'employeur. Les divers logiciels de calcul de la paie, à destination des communes et CPAS sont adaptés pour répondre à ce changement de législation ;
Attendu que, concrètement et afin d'assurer une neutralité budgétaire à cette opération, les inscriptions doivent être les suivantes :

- En dépense : imputation de la totalité des charges par fonction, au code économique xxx33/11302
- En recette : constatation des réductions demandées par fonction, au code économique xxx33/46502 ;

Considérant que le C.P.A.S., dans son budget 2015 a bien prévu les articles en recette et en dépense dans son budget 2015, mais n'a pas intégré le nombre « 33 » au niveau du code fonctionnel ;
Considérant que le CPAS devra apporter cette modification lors de sa première modification budgétaire de l'exercice 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 30 septembre 2014 portant sur le 5^{ème} objet ;

Vu le budget de l'exercice 2015 du C.P.A.S. ;

Considérant que l'intervention de la Ville, pour parer à l'insuffisance des ressources du C.P.A.S., sera de 2.693.220,00 €;

Considérant le solde estimé du fonds de réserve extraordinaire estimé au 31 décembre 2015 à 5.284.084,28 €;

Considérant le montant des investissements financés, par emprunt, à concurrence de 450.000,00 €;

Considérant que la Ville doit tenir compte des emprunts des entités consolidées et dès lors, de ceux à contracter par le C.P.A.S., dans le calcul de la balise d'investissements ;

Vu l'article 46 §2, 6° de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Attendu que le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé, sur tout projet de décision du Conseil de l'Action Sociale, du Bureau Permanent, du Président ou de l'organe qui a reçu éventuellement délégation du Conseil ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou supérieure à 22 000 € à l'exception des décisions relatives à l'octroi de l'aide sociale ou visées à l'article 56, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. et daté du 06 octobre 2014 ;

Considérant le courrier émanant du C.P.A.S. et daté du 15 octobre 2014 ;

Considérant que le projet de budget a été transmis au Directeur financier du C.P.A.S. mais que celui-ci n'a pas émis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix « POUR » et 3 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPELLE et Cl. PIETEQUIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le budget de l'exercice 2015 du C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S., au Secrétariat communal et au Service des Finances.

23. Objet : Acquisition de deux servantes d'atelier pour le Service « Garage » - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'équiper le Service Garage de matériel adéquat et ce, afin que le travail s'effectue dans de bonnes conditions ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'acquérir deux servantes d'atelier ;

Considérant que, pour le marché "Acquisition de deux servantes d'atelier pour le Service Garage", le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 € 21% TVA comprise ;

Attendu que ce montant estimé de 3.719,01 € hors TVA est inférieur au montant de 8.500 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74451:20140005.2014 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le marché "Acquisition de deux servantes d'atelier pour le Service Garage" ainsi que le montant estimé de 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 42190/74451:20140005.2014.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

24. Objet : Remplacement de la chaudière à l'école communale de la rue P. Pastur à Wanfercée-Baulet - Mesure d'urgence - Approbation des conditions et du mode de passation - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le chauffage de l'école communale de la rue Pastur à Wanfercée-Baulet était en panne ;

Attendu que les ouvriers communaux se sont rendus sur place et qu'il s'est avéré que la chaudière et le brûleur devaient être remplacés ;

Attendu dès lors qu'il y avait lieu de commander ce matériel afin que le travail puisse être effectué par les ouvriers de la Ville ;

Considérant que si le remplacement n'avait pas été effectué avant le mauvais temps, l'école se serait retrouvée sans chauffage et aurait dû être fermée ;

Considérant que le travail devait être effectué sans tarder ;

Considérant qu'il y avait urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 3.471,07 € hors TVA ou 4.200,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de prendre part à la procédure négociée sans publicité par facture acceptée :

- VANDEN BERGH, rue de la Wallonie, 1 à 6200 CHÂTELINEAU ;

- VAN MARCKE, chaussée de Fleurus, 159 à 6041 GOSSELIES ;

- INDUSCABEL S.A., Chaussée de Bruxelles, 376 C à 6040 JUMET.

Considérant qu'une offre est parvenue de VANDEN BERGH, rue de la Wallonie, 1 à 6200 Châtelineau (3.424,66 € hors TVA ou 4.143,84 € 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service des Travaux a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit VANDEN BERGH, rue de la Wallonie, 1 à 6200 CHÂTELINEAU, pour le montant d'offre contrôlé de 3.424,66 € hors TVA ou 4.143,84 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense étaient inscrits au budget extraordinaire, article 72201/726352:20140014.2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2014 approuvant les conditions, le mode de passation du marché "Remplacement de la chaudière à l'école communale de la rue Pastur à Wanfercée-Baulet - Mesure d'urgence", dont le montant était estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 4.200,00 € 21% TVA comprise et l'attribution du marché à la société VANDEN BERGH, rue de la Wallonie, 1 à 6200 CHÂTELINEAU pour le montant d'offre contrôlé de 3.424,66 € hors TVA ou 4.143,84 € 21% TVA comprise en imputant la dépense sur l'article budgétaire extraordinaire 72201/72352:20140014.2014 ;

PREND ACTE :

Article 1er : de la décision par laquelle le Collège communal du 25 septembre 2014 a approuvé les conditions, le mode de passation du marché "Remplacement de la chaudière à l'école communale de la rue Pastur à Wanfercée-Baulet - Mesure d'urgence", dont le montant était estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 4.200,00 € 21% TVA comprise et a attribué le marché à la Société VANDEN BERGH, rue de la Wallonie, 1 à 6200 CHÂTELINEAU pour le montant d'offre contrôlé de 3.424,66 € hors TVA ou 4.143,84 € 21% TVA comprise, en imputant la dépense sur l'article budgétaire extraordinaire 72201/72352:20140014.2014.

Article 2 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**25. Objet : Rénovation des installations techniques de la piscine - Approbation d'avenant 1 -
Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 24/2014

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 27/10/2014	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 25 septembre 2014	Délai de réponse : 10 jours soit le 09/10/2014
OBJET : Rénovation des installations techniques de la piscine - Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des sports	

DEPENSES	
Prévu au budget	Non
Date attribution	25 juillet 2012
Adjudicataire	C.F.A.
Procédure	Adjudication publique
A prévoir en modification budgétaire	Oui (132.818,80 € + 10%)
Article budgétaire	76402/72454:20120002.2012
Crédit inscrit au budget	847.905,22 €
Crédit disponible à la date du 29/09/2014	0,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	132.818,80 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : D'approuver/de ne pas approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" pour le montant total en plus de 109.767,60 € hors TVA ou 132.818,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'imputer/de ne pas imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 76402/72454 : 20120002.2012.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, aux autorités de Tutelle, au pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Sports, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avenant n°1 ;
- La délibération du collège communal du 13 décembre 2012 ayant pour objet « Rénovation des installations techniques de la piscine – Décision à prendre ».

Service des Finances

29/09/2014

1/2

MON AVIS

Suivant l'article 42 du cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, l'entrepreneur est tenu d'apporter au marché toutes adjonctions, suppressions et modifications que le pouvoir adjudicateur ordonne au cours de l'exécution, dès lors que ces changements se rapportent à l'objet du marché et restent dans ses limites. Toutefois, l'entrepreneur n'est plus tenu d'exécuter des travaux supplémentaires lorsque leur valeur totale excède 50 pour cent du montant initial du marché.

Il apparaît que l'avenant proposé respecte les conditions énoncées à l'article 42 repris ci-dessus.

Les crédits budgétaires ne sont actuellement pas disponibles, ils ont été prévus dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2014 qui sera soumise au vote à la même séance du Conseil communal que la présente proposition de décision, à savoir le 27 octobre 2014.

Les crédits seront donc disponibles dès approbation de la modification budgétaire par la tutelle, soit au plus tard fin décembre 2014.

En ce qui concerne le financement, il est noté qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW mais il n'est pas précisé à quelle concurrence, il n'est dès lors pas possible pour le service des finances de prévoir les voies et moyens de manière précise. Actuellement, les dépenses supplémentaires seront financées par emprunt. Je note que dans la délibération du collège du 13 décembre 2012, le montant des subsides est évalué à 28.500,00 €. Je ne sais si ce montant est toujours d'actualité.

En ce qui concerne le placement d'une unité de cogénération, il est indiqué que le supplément est compensé par la non installation des panneaux solaires (+/- 32.000,00 € suivant la délibération de 2012) mais je ne vois pas où apparaît cette suppression de poste.

Dans la même délibération du collège du 13 décembre 2012, il était également indiqué que le poste « somme à justifier présente dans le bordereau (15.000,00 €) » pourrait être réduit pour compenser l'installation de l'unité de cogénération, est-ce toujours le cas ?

J'émet un avis favorable sur le projet de décision sous réserve de précisions quant aux voies et moyens à prévoir (montant des subsides) et à la suppression du poste relatif aux panneaux solaires.

Fleurus, le 29/09/2014,

La Directrice financière;


Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

29/09/2014

2/2

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;



Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Vu la décision du Collège communal du 25 juillet 2012 relative à l'attribution du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" à CFA SA, Zoning industriel de Tournai Ouest, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7503 FROYENNES pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 637.043,74 € hors TVA ou 770.822,93 € 21% TVA comprise ;
Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 10 43990 ;
Attendu que les travaux ont débuté le 19 novembre 2012 ;
Attendu que dès le début des travaux, l'AIB Vinçotte signalait que le transformateur de la cabine ne permettrait pas d'alimenter les nouveaux équipements et notamment la pompe à chaleur de 65 A.
Attendu que le câble reliant la cabine haute tension et la piscine est de 4x (2x70²) de type EVAVB et permet de fournir 250A ;
Attendu que cet ampérage semble très limite ;
Attendu que l'organisme agréé précise qu'en cas de demande de renforcement de la cabine, il serait exigé de reconstruire une nouvelle cabine en béton ;
Attendu que cette intervention est estimée (cabine + câbles d'alimentation de la piscine) à 200.000 € TVA comprise ;
Attendu que plusieurs solutions ont été envisagées pour permettre la réouverture de la piscine le 7 janvier 2012 : cogénération au gaz, utilisation de la pompe à chaleur uniquement la nuit, etc.. ;
Attendu que la solution proposée par l'Auteur de projet est de placer une unité de cogénération permettant de fournir la puissance électrique nécessaire au fonctionnement de la pompe à chaleur ;
Attendu que l'implantation d'une unité de cogénération est avantageuse pour les raisons suivantes :

- Economies d'électricité et de gaz ;
- Assure le fonctionnement de la pompe à chaleur, condition sine qua non à sa rentabilité et à la bonne qualité de l'air du hall du bassin ;
- Démarche verte - Octroi de certificats verts ;
- Temps de retour très courts : 3 à 5 ans ;
- Prime en compensation ;

Attendu que l'installation d'une unité de cogénération est estimée à un coût total de +/- 92.000 € hors TVA ;
Attendu que cet investissement pourrait être compensé par les éléments suivants :

- Non installation des panneaux solaires thermiques (+/- 32.000 €) ;
- Somme à justifier présente dans le bordereau (15.000 €) ;
- Prime à la Région wallonne (15.000 €) ;
- Prime UREBA possible de 15% (+/- 13.500 €) (à vérifier par l'Auteur de projet) ;
- Economie annuelle de 5.786 € (sur base des calculs de l'Auteur de projet) grâce à l'octroi de certificats verts ;
- Diminution des factures énergétiques (électricité et gaz) de 24.959 € (sur base des calculs de l'Auteur de projet) ;

Vu la décision du Collège communal du 13 décembre 2012 d'accepter l'installation d'un système de cogénération au gaz ;
Vu l'avenant n°1 du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" repris ci-dessous :

VILLE DE FLEURUS
PROVINCE DE HAINAUT

DOSSIER N° 43990
RENOVATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE
LA PISCINE DE FLEURUS

MARCHE DE TRAVAUX
ADJUDICATION PUBLIQUE
15 mai 2012

RAPPORT D'AUTEUR DE PROJET
AVENANT N°1

INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION
D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES



IGRETEC



VILLE DE FLEURUS
PROVINCE DE HAINAUT

DOSSIER N° 43990
RENOVATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DE
LA PISCINE DE FLEURUS

MARCHE DE TRAVAUX
ADJUDICATION PUBLIQUE
15 mai 2012

RAPPORT D'AUTEUR DE PROJET
AVENANT N°1

RAPPORT DE L'AUTEUR DE PROJET

Ces travaux concernent :

Type d'adjudication :	Adjudication publique
Date adjudication :	Le 15 mai 2012
Montant :	637.043,74 € htva
Date d'approbation par le CG :	
Entrepreneur :	CFA sa Rue Du Mont d'Orcq, 1 7503 Froyennes

1- DECOMPTE

DECOMPTE N°1 : Modification de la ventilation de la salle annexe

Le système de ventilation prévu en base dans la salle annexe s'est révélé, au moment de l'exécution, ne pas être adapté à la configuration de la salle annexe, et de sa toiture légère, qui n'est pas assez solide que pour reprendre la charge d'une tourelle d'extraction comme prévu initialement. Dès lors, le bureau d'étude a proposé un extracteur sous caisson supporté par une structure métallique directement sur les parois de la salle, et un réseau de gainage afin de distribuer le plus uniformément possible l'air dans la salle.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 1) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièces pour un montant total de : 9.454,85 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°2 : Modification du chauffage de la salle annexe

Le système de chauffage prévu en base dans la salle annexe s'est révélé, au moment de l'exécution, ne pas être adapté à l'utilisation de la salle annexe. En effet, des radiateurs étaient prévus en base. Ce qui encombre la salle et engendre des risques pour les personnes utilisant la salle, de se cogner. Le bureau d'étude a préconisé d'assurer le chauffage de la salle par l'air,

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 2) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièces pour un montant total de : 13.358,19 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°3 : Modification de la production de fluide chauffant.

Au vu de la complexité du schéma de principe « chauffage » proposé en soumission, et l'évolution des technologies entre la phase étude et la phase réalisation, le Bureau d'étude a proposé de simplifier le circuit hydraulique, dans un souci technique, mais également financier.

L'EG CFA s.a. a remis un décompte pour cette modification. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 3) étaient annoncés en pièces, pour un montant total de : -22.829,56 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°4 : Suppression de certaines grilles de ventilation.

Au vu de l'état des grilles de ventilation dans le hall bassin, leur remplacement s'est avéré superflu. Un nettoyage de ces dernières étant amplement suffisant.

Par souci d'économie, l'EG CFA s.a. a remis un décompte pour cette modification. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 4) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièce, pour un montant total de : -6.430,20 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°5 : Socles des groupes GP1 et GP3 pour accès batteries.

Afin de supporter le poids des groupes de ventilations et des batteries de récupération déportées en gaines, l'EG CFA s.a. a remis un décompte (joint en annexe 5) pour la réalisation de supports en acier et maçonnerie, pour un montant de 9.527,00€

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée nulle et non avenue par le Bureau d'étude, qui précise que tous ces postes étaient compris dans le prix des groupes de ventilation, conformément au cahier des charges.

DECOMPTE N°6 : Mitigation par vanne 3 voies au lieu de mitigeur thermostatique.

A la demande du Maître d'ouvrage, le thermostat mécanique sur l'eau chaude sanitaire a été remplacé par une vanne 3 voies, afin de pouvoir réaliser les chocs thermiques anti-légionellose.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 6) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièces pour un montant total de : 2.785,30 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°7 : Chauffage provisoire et ECS pour la conciergerie.

Durant le chantier, l'entrepreneur a prêté au Maître d'ouvrage, un canon a chaleur, des convecteurs et aérothermes électriques. Il a également monté un boiler provisoire pour la conciergerie.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 7) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièces pour un montant total de : 1.340,00 € htva.

Par la suite, l'entrepreneur a pris ces dépenses à sa charge, en guise de geste commercial. Le décompte est donc nul et non avenue.

DECOMPTE N°8 : Porte en verre entre la cafétéria et la piscine.

A la demande du Maître d'ouvrage, l'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation d'une porte vitrée devant séparer la cafétéria de la piscine, dans un souci de confort.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 8) étaient annoncés en pièces pour un montant total de : 7.832,00 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée trop chère par rapport aux prix du marché de travaux des bâtiments. Le Maître d'ouvrage n'a dès lors pas souhaité réaliser le travail. Le décompte est donc nul et non avenue.

DECOMPTE N°9 : Ballon tampon air comprimé.

A la demande du Maître d'ouvrage, l'EG CFA s.a. a remis une offre pour le remplacement du ballon tampon d'air comprimé présent sur site.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail, non prévu. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 9) étaient annoncés en pièces pour un montant total de : 2.458,75 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°10 : Alimentation du tableau HVAC.

Afin d'alimenter le coffret électrique propre aux nouvelles installations HVAC, des adaptations électriques ont été nécessaires, qui n'avaient pas été prévues en base. Il s'agit de la fourniture et pose d'un coffret avec disjoncteur 160 ampères, de la liaison câblée entre le TGBT et ce coffret, ainsi que de l'adaptation dans le TGBT.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail, non prévu. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 10) étaient annoncés en pièces pour un montant total de : 4.711,25 € htva.

Après analyse du décompte, le Bureau d'étude précise que le coffret, le disjoncteur et la liaison câblée étaient bien prévues en base, et que seule l'adaptation du TGBT avait été oubliée. Dès lors, le décompte se limite à ce dernier poste, et est revu pour un montant total de : 920,00€ htva.

La modification n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°11 : Comptage électrique provisoire sur la cabine Haute Tension.

Suite à la rénovation des installations, la consommation électrique des nouveaux équipements risque d'être largement supérieure à la consommation actuelle du complexe sportif. Ces augmentations sont compensées par des économies d'énergie au niveau de la ventilation et du chauffage. Néanmoins, cette augmentation de puissance requiert de connaître les caractéristiques exactes du réseau, en particulier, l'intensité maximale de courant tirée par le complexe sportif.

Afin d'obtenir ces renseignements, une campagne de mesure est nécessaire, via des instruments de mesure, qui relèvent la consommation à intervalle régulier, durant une période de deux semaines.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 11) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires pour un montant total de : 1.679,00 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°12 : Test de coloration des bassins.

Afin d'évaluer l'hydraulicité du bassin de natation, un test de colorimétrie doit être réalisé. Une bonne hydraulicité est obligatoire pour assurer une qualité de l'eau correcte et homogène. Le permis d'exploitation de la piscine, est tributaire de la bonne hydraulicité du bassin. Le test de colorimétrie est donc primordial.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 12) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires pour un montant total de : 828,00 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°13 : Tuyauteries d'eau de ville.

A la demande du Maître d'ouvrage, les tuyauteries d'adduction en eau de ville, en mauvais état, ont été remplacées.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 13) étaient annoncés en pièces et au mètre courant pour un montant total de : 4.470,21 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°14 : Climatisation des bureaux et de la cafétéria.

Afin de limiter le dépassement budgétaire du dossier, certains postes, tels que la ventilation et la climatisation de la cafétéria ont été supprimés du marché.

Ainsi, seule la climatisation et la ventilation des bureaux ont été réalisés, avec une variante quant aux technologies mises en place, par rapport au dossier de base.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 14) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et en pièces pour un montant total de : -11.868,31 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°15 : Enregistreur pour traitement de l'eau des bassins.

Dans le but de contrôler la qualité de l'eau des bassins et s'assurer qu'elles soit aux normes définies par le gouvernement wallon, un enregistreur couplé à une imprimante a été fourni et installé sur les installations existantes du traitement de l'eau.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 15) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires pour un montant total de : 1.897,50 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°16 : Vanne d'isolement générale retour bassin.

Dans le but de pouvoir placer un compteur de débit sur la conduite de retour du bassin, mais surtout de pouvoir isoler les pompes, filtres et autre matériel en aval pour effectuer leur

maintenance/remplacement sans risquer de vider complètement le bassin, une vanne d'isolement a été placée. Cette vanne est en DN200, EPDM.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 16) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et pièces pour un montant total de : 4.697,50 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°17 : Placement d'une unité de cogénération.

L'augmentation de puissance électrique engendrée par les nouveaux équipements IIVAC (pompe à chaleur pour unité de déshumidification principalement) s'est révélée, en cours d'exécution, ne pas pouvoir être disponible sans intervention sur le transformateur HT/BT alimentant le site, ainsi que sur les câbles d'alimentation de la piscine, suivant le rapport de l'AIB Vinçotte y relatif.

Une solution proposée par l'auteur de projet est de placer une unité de cogénération permettant de fournir la puissance électrique nécessaire au fonctionnement de la pompe à chaleur. Afin de limiter l'investissement et l'encombrement, une unité de cogénération de 33kW_e et 70kW_{th} a été installée. Elle développe 48A nominaux, la PAC demandant 42A nominaux.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 17) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires, mètres courants et pièces pour un montant total de : 93.924,54 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

Il est à noter, comme indiqué dans le rapport de l'auteur de projet consacré au placement de cette unité de cogénération, que ce supplément est compensé par la non installation des panneaux solaires thermiques, faisant doublon avec la présente cogénération, ainsi que par les économies d'énergie engendrées (production de chaud et d'électricité).

DECOMPTE N°18 : Vanne 3 voies pour la régulation de l'eau de bassin.

Dans le but de pouvoir contrôler la température de l'eau des bassins, une vanne 3 voies motorisée a été placée sur le départ du circuit y associé. Cette vanne n'avait pas été prévue dans le dossier de base.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 18) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et pièces pour un montant total de : 2.969,13 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°19 : Traitement antilégionelle.

Afin de réaliser le traitement antilégionelle de façon sûre, une vanne 3 voies automatisée a été placée sur la boucle d'eau chaude sanitaire, et programmée dans la régulation générale. Cette vanne n'avait pas été prévue dans le dossier de base.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 19) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires et pièces pour un montant total de : 2.438,16 € htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

DECOMPTE N°20 : Ventilation basse de la chaufferie.

Suite au contrôle de la nouvelle chaufferie par l'organisme agréé, la ventilation basse s'est avérée n'être plus aux normes en terme de dimension. Une adaptation a dû être réalisée par l'EG CFA s.a. à ce niveau, et ce, en matériau résistant au feu.

L'EG CFA s.a. a remis une offre pour la réalisation de ce travail. Les postes repris dans le décompte (joint en annexe 19) étaient annoncés en Quantités Forfaitaires, mètres courants et pièces pour un montant total de : 9.014,54€ htva.

Après analyse du décompte, l'offre d'EG CFA s.a. est jugée conforme aux prix du marché de travaux des bâtiments, et n'implique pas de prolongation de délai.

2- RÉCAPITULATIF

Déc.	Dénomination	Montant
1	Modification salle annexe	9.454,85 €
2	Modification salle annexe paragraphe 16 métré	13.358,19 €
3	Modification production fluide chauffant paragraphe 2 métré	-22.829,56 €
4	Suppression de certaines grilles	-6.430,20 €
5	Socles groupes GP1 et GP3 pour accès batterie	9.627,00 €
6	mitigation par vanne 3 voies au lieu de mitigeur thermostatique	2.785,30 €
7	Chauffage provisoire et ECS conciergerie	1.340,00 €
8	Porte en verre entre cafétéria et piscine	7.832,00 €
9	Ballon tampon air comprimé	2.458,75 €
10	Alimentation tableau HVAC	920,00 €
11	Installation d'un comptage électrique provisoire	1.679,00 €
12	Test de coloration bassin	828,00 €
13	Tuyauteries eau de ville	4.470,21 €
14	Climatisation bureaux et cafétéria	-11.868,31 €
15	Enregistrement des données traitement de l'eau	1.897,50 €
16	Vanne d'isolement générale retour eau de bassin	4.697,50 €
17	Cogénération	93.924,54 €
18	Vanne 3 voies pour régulation eau de bassin	2.969,13 €
19	Traitement antilégionelle	2.438,16 €
20	Adaptation ventilation basse	9.014,54 €
TOTAL		€ 109.767,60

3- DÉLAI

Aucun jour complémentaire n'a été réclamé par l'EG CFA s.a. Il n'y a donc pas de modification de délai.

Dressé par le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C.
CHARLEROI, le 02 septembre 2014



Julien THIRIFAYS
Chef de Département



Stéphanie AMEELS
Chef de Service

Annexes



C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 1 :

modifications salle annexe paragraphe 16 mètre

suppression partielle thermomètres	P	-8,00	20,16	-161,28
suppression tournelle d'extraction hélicoïde 2000 m³/h	P	-1,00	1303,30	-1308,30
Suppression jalousies automatiques	P	-1,00	101,85	-101,85
Suppression traversée de toiture avec silencieux	fft	-1,00	140,70	-140,70
suppression diffuseur plafonnier 4 directions	P	-1,00	300,30	-300,30
fourniture et pose d'un extracteur sous calisson pilote 0-10 V	P	1,00	1647,55	1647,55
fourniture et pose d'un silencieux circulaire diam 355	P	1,00	407,00	407,00
fourniture et pose de gaines de ventilation diam 355	m	18,00	69,45	1250,16
fourniture et pose de grilles sur gaines 525 X 125	P	4,00	116,70	468,80
fourniture et pose d'une persienne 600 X 500 pour rejet	P	1,00	313,00	313,00
fourniture et pose d'une pièce de forme	P	1,00	260,00	260,00
percement mur et évacuation câbles	fft	1,00	295,00	295,00
fourniture et pose d'un clapet anti retour diam 355	P	1,00	155,00	155,00
regulation de vitesse extracteur selon CO2 et selon air neuf aérothermes	fft	1,00	3014,15	3014,15
tuyauteries dn 50 en plus	m	62,00	46,41	2877,42
calorifuge tuyauteries DN 50 en vide technique supplémentaires	m	62,00	12,60	781,20
TOTAL DECOMPTE				9454,85

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 2 :

modifications salle annexe paragraphe 16 mètre

suppression nouveaux radiateurs	fft	-1,00	942,53	-942,53
tuyauteries dn 15	m	112,00	25,25	2826,00
tuyauteries dn 20	m	76,00	26,25	2047,50
tuyauteries dn 25	m	66,00	32,97	2176,02
isolation tuyauteries dn 15	m	56,00	24,15	1352,40
isolation tuyauteries dn 20	m	60,00	26,25	1575,00
isolation tuyauteries dn 25	m	66,00	27,30	1801,80
main d'œuvre complémentaire pour difficulté d'accès vice technique	fft	1,00	1800,00	1800,00
percements et agrèges	fft	1,00	720,00	720,00
TOTAL DECOMPTE				13353,19



c.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscines FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 3 :

modifications production fluide chauffant paragraphe 2 révisé

suppression chaudières a haut rendement	P	-2,00	9089,90	-18139,80
suppression recuperateurs de chaleur	P	-2,00	8932,35	-17864,70
suppression registres motorisés	P	-2,00	405,30	-810,60
suppression brûleurs gaz pulsés	P	-2,00	6611,95	-13223,70
suppression vases d'expansion a membrane	P	-2,00	1423,90	-2847,60
suppression séparateur d'air DN 150	P	-1,00	1610,70	-1610,70
suppression pct a phosphate	P	-1,00	838,12	-838,12
fourniture et pose de chaudières a condensation 630 KW	P	2,00	21675,00	43350,00
fourniture et pose de séparateur d'air DN 125	P	1,00	1404,75	1404,75
suppression pompe chaudière Pch1	P	-1,00	845,25	-845,25
suppression pompe chaudière Pch2	P	-1,00	845,25	-845,25
suppression pompe recuperateurs de chaleur PR1 a PR4	P	-4,00	1275,75	-5103,00
suppression pompe de réserve PC 12	P	-1,00	565,95	-565,95
fourniture et pose de disjoncteur BA DN 20	P	1,00	275,00	275,00
suppression circulateur PC7 circuit GP5	P	-1,00	243,60	-243,60
suppression circulateur PCS circuit GP4	P	-1,00	243,60	-243,60
suppression circulateur PC2 circuit eau de bassin	P	-1,00	1275,75	-1275,75
suppression circulateur PC1 circuit ECS	P	-1,00	552,30	-552,30
fourniture et pose d'un circulateur double a vitesse fixe eau de bassin	P	1,00	1917,00	1917,00
fourniture et pose d'un circulateur double a vitesse fixe ECS	P	1,00	1588,00	1588,00
fourniture et pose d'un circulateur débit variable pour circuit aérothermes	P	1,00	304,00	304,00
suppression pompe boucle primaire PPC1	P	-1,00	1822,80	-1822,80
suppression pompe boucle primaire PPC2	P	-1,00	1822,80	-1822,80
fourniture et pose d'une pompe double primaire	P	1,00	2699,00	2699,00
suppression tuyauterie dn 150	m	-20,00	184,74	-3694,80
fourniture tuyauterie DN 125	m	20,00	181,92	3238,40
suppression vannes papillon dn 150	P	-4,00	183,75	-735,00
vannes papillon dn 125	P	2,00	175,70	351,40
suppression vanne réglage dn 150	P	-1,00	1231,65	-1231,65
suppression filtre dn 150	P	-2,00	343,35	-686,70
fourniture et pose filtre dn 125	P	1,00	252,15	252,15
suppression clapet anti retour dn 150	P	-2,00	140,70	-281,40
fourniture et pose de clapet anti retour dn 125	P	1,00	120,49	120,49
suppression compteur énergie dn 150	P	-1,00	595,40	-595,40
fourniture et pose d'un compteur d'énergie dn 125	P	1,00	595,20	595,20
suppression vannes papillon dn 65	P	-6,00	76,65	-459,90
suppression filtre DN 65	P	-2,00	109,20	-218,40
suppression clapets anti retour DN 65	P	-2,00	65,15	-132,30
suppression vanne réglage DN 100	P	-2,00	471,45	-942,90
suppression filtres DN 40	P	-5,00	48,72	-243,60
suppression vanne isolement dn 40	P	-16,00	81,27	-1300,32
suppression clapets anti retour dn 40	P	-4,00	42,42	-169,68
suppression vannes réglage dn 40	P	-3,00	86,52	-259,56
suppression filtres DN 25	P	-1,00	25,88	-25,88
suppression vanne isolement dn 25	P	-4,00	51,03	-204,12
suppression vannes réglage dn 25	P	-1,00	55,23	-55,23
fourniture et pose de vannes isolement circuit aérothermes DN 50	P	3,00	71,40	214,20
fourniture et pose de filtre DN 50	P	1,00	95,10	95,10
fourniture et pose de clapet anti retour DN 50	P	1,00	53,21	53,21
fourniture et pose de vannes de réglage DN 50	P	1,00	228,90	228,90

TOTAL DECOMPTE

-22323,55

C.f.a.
Chaud Froid Applications
PACTE FLEURUS
PROPOSITION Decompte N° 4 :

suppression de certaines grilles

suppression persiennes 1800 x 1000	P	-2,00	723,45	-1446,90
suppression grilles murales 425 x 125	P	-6,00	102,90	-617,40
suppression grilles murales 425 x 225	P	-7,00	107,10	-748,70
suppression bouches de reprises 425 x 225	P	-7,00	99,75	-698,25
suppression bouches de reprise plafonnieres 425 x 125	P	-2,00	186,90	-373,80
suppression bouches de reprise plafonnieres 325 x 325	P	-7,00	216,30	-1514,10
suppression bouches de reprise plafonnieres 225 x 225	P	-2,00	158,55	-317,10
suppression persienne 800 x 600	P	-1,00	338,10	-338,10
suppression persienne 100 x 600	P	-1,00	374,85	-374,85

TOTAL DECOMPTE

-6430,20

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 5 :

sodes des groupes GP1 et GP3 pour accès batteries

maçonneries des plots en blocs béton	fft	1,00	2437,00	2437,00
poutrelles acier	fft	1,00	1838,00	1838,00
mise en place de ces poutrelles sur supports béton	fft	1,00	1152,00	1152,00
surcouv pour mise en place des centrales à 80 cm du sol	fft	1,00	2160,00	2160,00
plancher de travail en bois devant le GP1 sur les poutrelles	fft	1,00	1940,00	1940,00
TOTAL DECOMPTE				9627,00

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 6 :

mitigation par vanne 3 voies au lieu mitigeur thermostatique

suppression mitigeur thermostatique DN 50	P	-1,00	2427,60	-2427,60
fourniture et pose vanne 3 voies dn 32 identique à l'existant	P	1,03	2059,00	2059,00
sondes de température et sondes de sécurité	fft	1,03	330,00	330,00
câblage ds ces sondes	fft	1,00	270,00	270,00
circulateur bouclage eau en plus	P	1,00	543,90	543,90
depart supplémentaire pour pompe bouclage dans tableau chauffière	P	1,00	125,00	125,00
câblage de ce circulateur	fft	1,00	180,00	180,00
vanne 3 voies motorisée de fermeture du circuit zonage et socleul DN 25	P	1,00	210,00	210,00
câblage de cette vanne	fft	1,00	135,00	135,00
regulation pour traitement anti légionelle	fft	1,00	550,00	550,00
adaptation tableau électrique	fft	1,00	420,00	420,00
mitigeur thermostatique DN 25 55°C	P	1,00	390,00	390,00
TOTAL DECOMPTE				2785,30



C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 7 :

chauffage provisoire et ECS concierge

montage boiler provisoire pour concierge	ft	1,00	510,00	510,00
prêt d'un canon a chaleur mazout 6 semaines	P	1,00	360,00	360,00
prêt convecteurs 2000 W concierge 5 semaines	P	2,00	75,00	150,00
prêt serthermes électriques 3000 W poncant 8 semaines	P	2,00	160,00	320,00
TOTAL DECOMPTE				1340,00

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 8 bis :

porte en verre entre cafatarat et piscine

fourniture et pose d'une porte vitree avec ferme porte pour acces cafatarat p double vitres complete cadre bois MERANTI double opaque a gauche du bar		1,00	7832,00	7832,00
TOTAL DECOMPTE				7832,00



C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION D'entreprise N° 9 :

ballon tampon air comprimé				
fourniture et pose d'un ballon tampon 1000 l en acier galvanisé en remplacement de l'ancien	P	1,00	1948,75	1948,75
adaptateur des tuyauteries existantes	p	1,00	510,00	510,00
TOTAL DECOMPTE				2458,75

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION D'entreprise N° 10 :

alimentation des tableaux HVAC				
fourniture et pose d'un coffret avec disjoncteur 100 A, différentiel 300 mA	P	1,00	2253,75	2253,75
liaison entre TGBT et coffret à entre coffret et tableau ventilation	m	30,00	61,25	1837,50
adapteur TGBT	ff	1,00	920,00	920,00
TOTAL DECOMPTE				4142,25
				310,00 €



C.f.a.
 Claude Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decembre N° 12 :

test de coloration bassin

test de coloration des 2 bassins afin de connaitre l'hydraulique de l'écoulement d'eau dans le bassin sans offre AQUAPRO
 TOTAL DECOMPTE 828,00

C.f.a.
 Claude Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decembre N° 11 :

installation d'un comptage électrique provisoire

installation d'un enregistreur de consommation électrique provisoire y compris rapport
 TOTAL DECOMPTE 1679,00



C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 13 :

tuyauteries eau de ville

fourniture et pose de tuyauteries eau de ville DN 40	m	31,00	43,32	3008,52
fourniture et pose de vannes d'isolement 6/4	p	10,00	64,25	642,60
fourniture et pose de tuyauterie eau de ville DN 25	m	18,00	38,81	698,58
fourniture et pose de vannes d'isolement 4/4	p	3,00	40,17	120,51
TOTAL DECOMPTE				4470,21

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 14 :

climatisation et ventilation bureaux et caferinet

suppression de l'ensemble GP/GE5 bureaux	p	-1,00	8256,25	-8256,25
suppression groupe de condensation	p	-1,00	3056,55	-3056,55
suppression recuperateur d'energie a plaques	p	-1,00	1717,80	-1717,80
suppression conduits de ventilation rectangulaires	ft	-1,00	711,48	-711,48
suppression conduits de ventilation circulaires	ft	-1,00	1371,00	-1371,00
suppression bouches de soufflage 250 m³/h	p	-4,00	120,75	-483,00
suppression bouches de soufflage 200 m³/h	p	-1,00	115,50	-115,50
suppression bouches de reprises 250 m³/h	p	-4,00	109,20	-436,80
suppression bouches de reprise 200 m³/h	p	-1,00	109,20	-109,20
suppression soupapes sanitaires	p	-5,00	24,15	-120,75
suppression tuyauteries	ft	-1,00	541,80	-541,80
suppression robinetterie	ft	-1,00	264,50	-264,50
suppression raccordements electriques	ft	-1,00	2905,35	-2905,35
suppression regulation	ft	-1,00	858,35	-858,35
suppression peinture gaines et tuyaux apparents	ft	-1,00	195,30	-195,30
suppression calofuge gaines exterieures	ft	-1,00	330,75	-330,75
suppression essais et réglages	ft	-1,00	265,60	-265,60
suppression groupe GP4	p	-1,00	4373,78	-4373,78
suppression interrupteur de proximité	p	-2,00	88,20	-176,40
suppression groupe d'extraction GE4	p	-1,00	4373,78	-4373,78
suppression partielle gaines prise d'air neuf	m²	-10,80	63,53	-686,12
suppression partielle gaines rejec. d'air	m²	-13,00	63,53	-825,89

suppression partielle gaines pulsion	m ²	-27,00	63,53	-1715,31	evacuation des condensats	ft	1,00	364,00	364,00
suppression partielle gaines d'extraction	m ²	-31,00	63,53	-1969,43	luxuteries c imatization	ft	1,00	3200,00	3200,00
suppression tourelle sanitaires 500 m ³ /h ER2	P	-1,00	947,10	-947,10	câblage électrique	ft	1,00	880,00	880,00
suppression demontage bouches vestiaire	ft	-1,00	285,60	-285,60	mise service et gaz réfrigérant	ft	1,00	560,00	560,00
suppressor démontage prise d'air et rejet GP1, 2 et 3	ft	-1,00	285,60	-285,60	gaines non isolées pour extraction hall	m ²	21,00	63,53	1334,13
suppression: regulation GP/GE4	ft	-1,00	1442,70	-1442,70	grille d'extraction 600/300	P	1,00	158,00	158,00
suppression regulation ETZ	ft	-1,00	345,10	-345,10	adaptation pour prolongation de la gaine	ft	1,00	410,00	410,00
fourniture et pose d'un groupe double flux haut rendement: 350 m ³ /h pulsion accueil et extraction sanitaires et bureaux y compris filtres de réserve et balie siphon	P	1,00	3144,05	3144,05	decoupe de la grille au dessus sas	ft	1,00	95,00	95,00
gaines de pulsion apparentes teinte galva	ft	1,00	1334,00	1034,00	TOTAL DECOMPTE				-11'958,31
gaines d'extraction apparentes teinte galva	ft	1,00	798,80	798,80					
grilles de pulsion lineaires type SPN-2 galva 525/75	P	3,00	114,00	342,00					
grilles d'extraction lineaires type SPN-2 galva 525/75	P	3,00	114,00	342,00					
gaines de prise d'air et rejet d'air	ft	1,00	705,60	705,60					
calorifuge gaine mise d'air	ft	1,00	175,00	175,00					
sorties toiture type CT	P	2,00	209,00	418,00					
réfection etancheité	ft	1,00	510,00	510,00					
interrupteurs de securité	P	2,00	88,20	176,40					
alimentation électrique depuis tableau chaufferie	ft	1,00	300,00	300,00					
fourniture et pose d'une horloge 7 jours programmable 2 canaux et adaptation schémas	P	1,00	670,00	670,00					
percements et refectons	ft	1,00	1080,00	1080,00					
mise a l'égout des condensats	ft	1,00	384,00	384,00					
fourniture et pose d'une unité de climatisation extérieurs multi split puissance froid 9000 W	P	1,00	5365,44	5365,44					
fourniture et pose d'unités murales intérieures 2500 W y compris télécommande IR	P	1,00	1100,16	1100,16					
fourniture et pose d'unités murales intérieures 3500 W y compris télécommande IR	P	2,00	1252,00	2504,00					
demontage installation existante	ft	1,00	970,00	970,00					

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 15 :

enregistrement des connex traitement c'eau

fourniture et pose d'un enregistreur et imprimante pour traitement d'eau de bassin	ft	1,00	1397,50	1397,50
TOTAL DECOMPTÉ				1397,50

C.f.a.
 Chaud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 16 :

vanne d'isolement generale retour eau ce bassin

fourniture d'une vanne DN 200 pour isoler retour general eau ce bassin	p	1,00	2824,00	2824,00
Main d'œuvre	ft	1,00	720,00	720,00
accessoires PVC	ft	1,00	643,50	643,50
deviation rejet bassin recuperation diam 90	ft	1,00	510,00	510,00
TOTAL DECOMPTÉ				4697,50



C.f.a.
 Claud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 17 :

fourniture et pose d'une unité de cogénération 30 Kw

Groupe électrogène 40-33 Kw El et 70,5 kWh y compris :
 Module relais et de couplage agréé pour raccordement au réseau.
 Set raccordement électrique côté gaz, eau, chauffage, et fumées
 allumeurs secondaires sur échappement avec siphon
 Mise en service sur site et déballage
 Raccordement gaz
 Tuyauteries assemblées pour le gaz - DN 50
 Vannes d'isolement pour gaz naturel - DN 50
 kit compoteurs agrées gaz, électrique et thermique
 Vase d'expansion sous pression d'azole pour installation de chauffage
 Tuyauteries pour eau de chauffage:
 DN 25 (expansion)
 DN 50
 Tuyauterie d'échappement en acier inox DN 130
 Coloritube pour tuyauteries PVC
 DN 50 (expansion)
 DN 50 (expansion)
 Vannes d'isolement - DN50
 Vannes de réglage - DN50
 Prises multimétriques
 Robinets 30 Vidange
 Robinets 30
 Clapet anti-retour à battant - DN50
 Thermomètre à cadran
 Circulateur à pilotage électronique et sondes de pression - Q = 3m³/h
 Régulation cogénération
 couplage cogénération à la consommation acpre
 Adaptation et configuration du système existant.
 entonnet pendant la première année
 câblage et adaptation tableau

ft 1 61569,38 61569,38
 ft 1 3102,50 3102,50
 ft 1 1626,56 1626,56
 pce 1 1597,81 1597,81
 ft 1 3364,38 3364,38
 met 6 49,56 297,36
 pce 2 94,29 188,58
 ft 1 3183,75 3183,75
 pce 1 125,00 125,00
 met 3 32,97 88,91
 met 10 45,41 464,10
 met 16 188,60 3017,60
 met 3 27,30 81,90
 met 10 51,50 515,00
 pce 5 71,40 357,00
 pce 1 228,90 228,90
 pce 2 12,39 24,78
 pce 1 12,39 12,39
 pce 1 61,95 61,95
 pce 2 20,16 40,32
 pce 1 890,00 890,00
 ft 1 2860,00 2860,00
 ft 1 2166,38 2166,38
 ft 1 1450,00 1450,00
 ft 1 5040,00 5040,00
 ft 1 1800,00 1800,00

TOTAL DECOMPTE

53924,54

C.f.a.
 Claud Froid Applications
 Piscine FLEURUS
 PROPOSITION Decompte N° 18 :

vanne 3 voies pour régulation température eau de bassin

vanne 3 voies DN 80 et servo moteur
 sonde a plongee pour eau chlorée
 programmation et mise en service
 adaptations tuyauteries chauffage
 câblage de la sonde et du servo moteur
 réparation calorifuge

TOTAL DECOMPTE

2969,13

C.f.a.
Chaud Froid Applications
Piscine FLEURUS
PROPOSITION Decompte N° 19 :

traitement anti légionelle

electrovanne 4/4 sur boucle ECS	P	1,00	572,40	572,40
electrovanne de sécurisé 4/4 sur boucle ecs	P	1,00	572,40	572,40
programmation et mise en service	ft	1,00	789,36	789,36
câblage	ft	1,00	504,00	504,00
TOTAL DECOMPTE				2438,16

C.f.a.
Chaud Froid Applications
Piscine FLEURUS
PROPOSITION Decompte N° 20 :

ventilation basse chauffere

fourniture de gaines diam 400 (3 sections côte à côte)	m	18,00	22,04	396,72
fourniture de coudes 90° diam 400	P	3,00	36,18	108,54
fourniture de coudes 45° diam 400	P	6,00	20,74	124,44
fourniture de sifflets diam 400	P	3,00	80,45	241,38
fourniture de colliers diam 400	P	12,00	4,34	52,08
fourniture de piquages plots diam 400	P	3,00	4,86	14,58

TOTAL DECOMPTE FOURNITURE SEULE

937,74

menage par nos soins

3072

protection RF 2 heures avec PROMAT

5004,8

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€109.767,60
Total HTVA	=	€109.767,60
TVA	+	€23.051,20
TOTAL	=	€132.818,80

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,23% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 746.811,34 € hors TVA ou 903.641,73 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 76402/72454 : 20120002.2012 ;

Considérant que le projet de décision, ayant pour objet « Rénovation des installations techniques de la piscine - Approbation d'avenant 1 - Décision à prendre. » a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 25 septembre 2014 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 €, celle-ci a émis l'avis n°24/2014 daté du 29 septembre 2014, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation des installations techniques de la piscine" pour le montant total en plus de 109.767,60 € hors TVA ou 132.818,80 € 21% TVA comprise.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget extraordinaire, article 76402/72454 : 20120002.2012.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, aux autorités de Tutelle, au pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, à la Recette communale, au Service des Sports, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

26. Objet : INFORMATION – Conseil communal du 25 août 2014 - Suivi de l'interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH, à savoir :

« Quel sera l'avenir sportif de notre club de football local, Racing Charleroi Couillet Fleurus ?

Y a-t-il une réelle politique dans ce domaine ou ne s'agit-il pas plutôt de subir la situation financière des investisseurs privés ? Quel sera l'avenir pour les 400 jeunes qui y sont inscrits ? ».

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications ;

Le Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE.

27. Objet : INFORMATION – Conseil communal du 25 août 2014 - Suivi de l'interpellation des Conseillers communaux du Groupe cdH, à savoir :

« Observation. On nous avait informés que le Marché de Noël qui avait eu lieu à la place Albert Ier de Fleurus en 2013 n'aurait pas été un « one shot » pour redynamiser ce centre urbain, mais la base d'une réelle politique de relance... Nous sommes en août 2014 et nous sommes toujours en attente.

Remercions les initiatives privées de citoyens fiers de leur entité qui ont vues le jour cet été et qui ont redynamisé nos rues. ».

ENTEND Madame Melina CACCIATORE et Monsieur François FIEVET, Echevins, dans leurs explications ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE.

28. **Objet :** Interpellation, reçue le 21 octobre 2014, de Madame Christine COLIN, Conseillère communale, Groupe P.S. et de Monsieur Jacques VANROSSOME, Conseiller communal, Chef de Groupe M.R. :
- « Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.
- La motion :**
- Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;**
- Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;**
- Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;**
- Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;**
- Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;**
- Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;**
- Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;**
- Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contrarie une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;**
- Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;**
- Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;**

Le Conseil communal,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio- professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens. »

ENTEND Madame Christine COLIN, Conseillère communale, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa demande d'amendement ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Considérant la demande, reçue le 21 octobre 2014, de Madame Christine COLIN, Conseillère communale, Groupe P.S. et de Monsieur Jacques VANROSSOME, Conseiller communal, Chef de Groupe M.R., sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 27 octobre 2014, relatif à :

« Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales. » ;

Considérant la motion, telle que reprise ci-après :

« Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

*Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;
Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;
Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;*

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Le Conseil communal,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio-professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens. »

Considérant que, conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'ordre du jour du Conseil communal du 27 octobre 2014 a été complété à la demande de Madame Christine COLIN, Conseillère communale, Groupe P.S. et de Monsieur Jacques VANROSSOME, Conseiller communal, Chef de Groupe M.R. ;

Attendu qu'en date du 27 octobre 2014, Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, Chef de Groupe ECOLO, a souhaité déposer un amendement à la motion reprise ci-dessus, à savoir l'ajout du texte suivant à la suite du dixième et dernier alinéa des « considérants » :

« Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics : en effet, l'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties".

Ainsi, il deviendrait risqué pour la commune de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux, d'imposer des objectifs de qualité alimentaire et issue de circuits courts dans les cantines scolaires ou encore de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce. »

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer accord quant à la proposition d'amendement du Groupe ECOLO, à savoir l'ajout du texte suivant à la suite du dixième et dernier alinéa des « considérants » :

« Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics : en effet, l'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties". Ainsi, il deviendrait risqué pour la commune de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux, d'imposer des objectifs de qualité alimentaire et issue de circuits courts dans les cantines scolaires ou encore de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce. »

A l'unanimité ;

DECIDE de marquer accord quant à la motion, déposée par Madame Christine COLIN, Conseillère communale, Groupe P.S. et Monsieur Jacques VANROSSOME, Conseiller communal, Chef de Groupe M.R. et amendée par les Conseillers communaux du Groupe ECOLO, telle que reprise ci-dessous :

« Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.

La motion :

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux ;

Considérant que l'Union européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP) ;

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT ;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes – notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle ;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005 ;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen ;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales ;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme – sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé ;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique) ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics ;

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics : en effet, l'Article 27 du projet de Traité Transatlantique prévoit que "l'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux parties". Ainsi, il deviendrait risqué pour la commune de subsidier l'enseignement communal ou des événements culturels locaux, d'imposer des objectifs de qualité alimentaire et issue de circuits courts dans les cantines scolaires ou encore de décider de l'abandon de pesticides dans l'entretien des espaces verts. Ces biens seraient en effet privatisables et toute norme publique locale à leur propos serait considérée comme "obstacle non tarifaire" à la concurrence, soumis à sanction. Toute politique communale pourrait être accusée d'entrave à la liberté de commerce.

Le Conseil communal,

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du TTIP qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle ;

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises ;

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est-à-dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs ;

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité ;

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques ;

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socio- professionnelles et les citoyens soit organisé ;

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens. »

La présente décision sera transmise :

- pour suite utile, à Monsieur Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S. ;
- pour suite utile, à Madame Laurence HENNUY, Chef de Groupe ECOLO ;
- aux membres du Conseil communal ;
- au Service Secrétariat.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.